- 08/10/2019 **5** 

ID: 082-228200010-20191004-CP2019\_08\_38-DE



### DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### Séance du 27 août 2019

CP2019\_08\_38 id. 4733

Le 27 août 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombres de membres de la commission permanente : 19 Quorum : 10

#### Présents:

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme RIOLS, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme DEBIAIS), Mme NEGRE (pouvoir à Mme LE CORRE)

Absent(s):

**Mme SARDEING-RODRIGUEZ** 

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

# **DÉLIBÉRATION**

# **SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE MUSIQUE 2018-2019**

Dans le cadre du schéma départemental de l'éducation et des enseignements artistiques (SDEEA) 2014-2018 qui s'achève, il incombe au Département, de répartir les subventions départementales au titre de l'année 2018-2019 aux écoles de musique

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le 08/10/2019



ID: 082-228200010-20191004-CP2019\_08\_38-DE

publiques et associatives, en terme de fonctionnement des structures, mais aussi d'aide à l'équipement en instruments et matériels pédagogiques et à l'investissement pour les locaux des écoles intercommunales.

Cette répartition a été présentée le 9 juillet dernier à la commission culture et patrimoine qui l'a approuvée à l'unanimité.

Il est rappelé que le SDEEA existe en Tarn-et-Garonne depuis 2007, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le Département a missionné l'agence départementale de développement des arts, devenue officiellement l'association « Tarn-et-Garonne arts et culture » depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, pour accompagner et développer les activités des écoles de musique dans le cadre du dispositif du SDEEA et négocier dans ce cadre avec chaque établissement d'enseignement, une convention d'objectifs qui définit les engagements respectifs, vise à apporter un soutien technique, à identifier des points d'amélioration et à optimiser les critères d'évaluation.

### I) - RAPPEL DU DISPOSITIF SDEEA:

Le second schéma départemental 2014-2018 a été adopté le 17 novembre 2014 et fixait 4 grandes orientations :

- a) renforcer la structuration des enseignements artistiques pour un développement territorial équilibré ;
  - subventions aux écoles de musique : aide au fonctionnement, à l'achat d'instruments et de matériels pédagogiques, à la construction ou à l'aménagement de locaux intercommunaux ;
  - accompagnement par l'agence départementale de développement des arts des projets des écoles de danse et associations d'art dramatique ;
- b) développer la formation et la qualification des équipes pédagogiques (validation des acquis de l'expérience, plan de formation en musique et danse et éducation artistique et culturelle);
- c) contribuer au renforcement administratif des établissements d'enseignement artistique (coordination, accompagnement des projets d'établissements, ingénierie culturelle auprès des collectivités);
- d) favoriser les projets partagés et en lien avec le milieu scolaire.

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le 08/10/2019

SLOW

ID: 082-228200010-20191004-CP2019\_08\_38-DE

Les structures éligibles à subventionnement dans ce cadre sont :

- les associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale ;
- les écoles de musique communales ou intercommunales (régies publiques).

Il est précisé que la subvention propre au conservatoire à rayonnement départemental du grand Montauban nécessite un cadre conventionnel joint en annexe.

### II - RAPPEL DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU SDEEA 2014-2018

### AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Une aide départementale forfaitaire de base de <u>36 € par heure d'enseignement hebdomadaire</u>, à laquelle peuvent s'ajouter des bonifications au regard de la prise de compétence de l'enseignement de la musique par la communauté de communes et/ou au regard du projet d'établissement de l'école de musique, peut être attribuée annuellement.

## Pour en bénéficier, il faut pouvoir justifier :

- d'un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives ;
- de la régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultat certifiés) ;
- de la régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du Maire ou du Président de la communauté de communes pour les écoles publiques ;
- d'un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives ;
- d'un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (diplôme d'études musicales ou équivalent, diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'état), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou de validation d'acquis d'expérience (VAE), ou relevant de la fonction publique territoriale titulaire d'un concours de la filière des enseignements artistiques;
- d'une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal ;
- du respect des règles de sécurité et d'hygiène pour les locaux d'enseignement.



ID: 082-228200010-20191004-CP2019\_08\_38-DE

### Peuvent s'ajouter à cette aide forfaitaire :

- une bonification de 1 800 € aux écoles de musique intercommunales (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes).
- et/ou une bonification aux écoles de musique présentant un projet d'établissement conforme aux préconisations du schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal :
  - 800 € pour les écoles de moins de 200 élèves ;
  - 1 600 € pour les écoles de 200 à 300 élèves ;
  - 2 400 € pour les écoles de plus de 300 élèves.

Cette aide incitative marque l'importance du projet d'établissement qui doit :

- proposer un enseignement diversifié : 7 disciplines instrumentales au minimum et au moins 2 pratiques collectives régulières,
- proposer un cursus organisé en cycles (1<sup>er</sup>et/ou 2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> cycles) en fonction des ressources, de l'histoire et du projet de l'école de musique,
- suivre les dispositifs d'application du SDEEA 82 mis en place par l'ADDA 82 (brevet musical départemental, comité de pilotage, plan de formation...).

# AIDE A L'ÉQUIPEMENT EN INSTRUMENTS ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES DE MUSIQUE

# Montant de l'aide à l'équipement : 50 % du montant de la dépense hors taxe

### Conditions d'attribution:

- respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement ;
- acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour création ou développement du parc locatif ou en prêt destiné aux usagers et/ou de matériels pédagogiques;
- acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur seulement si liée à la mise en place de cours réguliers : logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur, les instruments MIDI (protocole de communication standard qui permet de faire transiter des informations musicales d'un instrument à l'autre, ou d'un ordinateur à un instrument et

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le 08/10/2019



réciproquement, ou à une boîte d'effets, une console de mixage) peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique ;

• liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le professionnel mentionnant l'état du matériel et la garantie.

A noter que les subventions pour l'achat de matériels pédagogiques sont versées au vu des factures acquittées.

Une enveloppe annuelle globale est destinée à accompagner le renouvellement des parcs instrumentaux de toutes les écoles de musique. Elle est plafonnée à 10 000 € pour les écoles de musique et 5 000 € pour le Conservatoire.

Aucune demande n'a été déposée pour l'année scolaire 2018-2019 en matière d'investissement.

La situation budgétaire des lignes correspondantes s'établit ainsi :

- Enveloppe globale de subventions aux écoles de musique	164 000 €
1) écoles publiques : article 657342, sous-fonction 311 - AE n° 6271 : 2) écoles associatives : article 65743, sous-fonction 311 - AE n° 6274 :	
- Engagements à la présente commission :	
- article 657342, sous-fonction 311 (écoles publiques)	139 353 €
- article 65743, sous-fonction 311 (écoles associatives)	21 003 €
- Reliquat	3 644 €

# DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine réunie le 9 juillet 2019

Après en avoir délibéré,

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le 08/10/2019

ID: 082-228200010-20191004-CP2019\_08\_38-DE

### **LA COMMISSION PERMANENTE:**

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'attribution des subventions départementales aux écoles de musique publiques et associatives pour 2018-2019, selon le tableau annexé :
  - 9 écoles publiques y compris le conservatoire à rayonnement départemental : 126 244 € (fonctionnement) + 13 109 € (équipement) ;
  - 6 écoles associatives : 19 392 € (fonctionnement) + 1 611 € (équipement).
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 657342, sous fonction 311 (écoles publiques) et article 65743, sous-fonction 311 (écoles associatives);
- Approuve la convention d'objectifs 2019 à conclure avec le conservatoire à rayonnement départemental du Grand Montauban telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC